

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°1703422

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bonmati
Juge des Référés

Le président du tribunal administratif de Marseille,
juge des référés,

Ordonnance du 15 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 mai 2017, M. A. [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer sans délai et sous astreinte de 100 € par jour de retard, le certificat de résidence algérien dont le renouvellement lui a été accordé et de faire application de l'article R.522-13 du code de justice administrative en rendant l'ordonnance exécutoire dès son prononcé ;

Il soutient que :

- il est entré en France en 1986, en qualité de conjoint de ressortissant français ; il a bénéficié de titres de séjour de longue durée, dont le titre en litige constitue le quatrième renouvellement ; se présentant en préfecture pour le retirer, il n'a pas pu présenter son précédent titre ayant perdu son portefeuille en novembre 2016, circonstance dont il avait informé la préfecture en établissant une déclaration de perte le 21 novembre 2016 ; le 10 février 2017, la préfecture l'informait que le retrait du titre renouvelé ne pourrait se faire qu'en contrepartie du versement d'une taxe de 250€, somme dont il ne dispose pas ;

- les circulaires en vigueur ne prévoient pas le paiement de telles taxes pour les ressortissants algériens ou une somme très inférieure ; le conseil départemental des Bouches-du-Rhône lui a refusé un secours d'urgence pour faire face à cette dépense ; il se trouve aujourd'hui dans une situation très précaire, ne pouvant bénéficier de ses droits sociaux faute de pouvoir justifier de la régularité de son séjour et ne percevant plus par conséquent ni le RSA ni l'allocation logement ; il est père de cinq enfants dont une mineure qu'il accueille en garde alternée et ne pourra plus assurer cette obligation alimentaire à l'égard de son enfant ; la situation d'urgence sociale est ainsi établie ;

- il est porté une atteinte grave à ses droits et libertés fondamentaux notamment sa liberté d'aller et de venir et son droit à la dignité ; la décision est manifestement illégale car l'accord franco-algérien énonce le principe de gratuité de la délivrance et du renouvellement des

certificats de résidence et la circulaire d'application ne prévoit qu'une taxe de 16 € puisque la taxe de renouvellement est nulle ;

Par un mémoire en défense enregistré le 11 mai 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône a conclu au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- aucune décision de refus n'a été prise : le requérant a seulement été invité à retirer son titre en acquittant la taxe obligatoire de 250 € ;
- il n'a donc été porté aucune atteinte ni à sa liberté d'aller et de venir ni à son droit à une vie familiale normale ;
- aucune illégalité n'a non plus été commise car s'agissant des Algériens, le renouvellement n'est gratuit que s'il est accompagné de la restitution du titre venu à expiration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique des référés du 12 mai 2017 à 14 heures 30 :

- le rapport de Mme Bonmati,
- les observations de M. [REDACTED], requérant, et de Mme Régnier représentant le préfet des Bouches-du-Rhône ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

2. Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier et des échanges qui se sont tenus au cours de l'audience publique des référés que le requérant, titulaire d'un certificat de résidence algérien de 10 ans renouvelé pour la 4^{ème} fois, a effectué le 2 novembre 2016, une déclaration de perte de ce document dont la date d'échéance était le 25 janvier 2017, déclaration qu'il a transmise en préfecture ; que, le 9 décembre 2016, il a sollicité le renouvellement de son certificat de résidence et a été informé par courrier de ce que le titre renouvelé valable jusqu'au 8

janvier 2027 était mis à sa disposition sous réserve de l'acquittement d'une taxe de 250 € en raison de la non présentation du titre échu lors de la demande de renouvellement ; que le requérant à qui un secours d'urgence a été refusé par les services d'aide sociale du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, fait valoir son impécuniosité pour solliciter du juge des référés qu'il enjoigne au service de lui remettre le titre renouvelé ;

3. Considérant que si l'article 7 bis de l'accord franco-algérien prévoit que les certificats de résidence de dix ans sont délivrés et renouvelés gratuitement, ces stipulations ne trouvent à s'appliquer ni dans le cas de délivrance d'un duplicata ni dans le cas où le pétitionnaire ne peut présenter le titre venu à échéance à l'appui de la demande renouvellement ; que, dans cette dernière hypothèse, les ressortissants algériens demeurent régis par les dispositions du 3 de l'article D.311-18-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lesquelles portent, notamment, à 269 € la taxe afférente à un titre de résident renouvelé sans production du précédent titre ; qu'il s'ensuit que c'est sans commettre aucune illégalité que le paiement de la taxe en litige a été réclamé par l'administration et que, contrairement à ce que soutient le requérant, il en est bien redevable ;

4. Considérant cependant qu'il ressort du dossier et qu'il n'a pas été formellement contesté au cours de l'audience que le requérant ne dispose que du revenu de solidarité active et de l'allocation logement, dont les versements ont précisément été interrompus en raison de la non présentation du certificat de résidence renouvelé et que la demande de secours d'urgence qu'il a présentée aux services départementaux de l'aide sociale n'a pas reçu de suite favorable, même partiellement, alors même qu'il ne disposait plus des ressources ci-dessus mentionnées ; qu'ainsi, en le privant depuis plus de 3 mois, sans lui proposer aucune solution alternative ou d'attente, de tout document lui permettant d'établir la régularité de sa situation, l'administration a néanmoins porté une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs des libertés fondamentales reconnues aux étrangers en situation régulière, notamment à sa liberté d'aller et venir ainsi qu'à sa dignité et à son droit à des conditions d'existence décentes ;

5. Considérant que la prolongation de la situation du requérant pendant une durée suffisamment longue pour en aggraver la précarité et faire obstacle à ce qu'il puisse mener, notamment sur le plan matériel, une vie personnelle et familiale normale faute de pouvoir justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français, crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant, à raison de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, de mettre M. ██████████ en possession de son certificat de résidence renouvelé et de proposer à l'intéressé, lequel demeure redevable de la taxe y afférente, des modalités de paiement différées ou échelonnées adaptées à ses conditions de ressources ; qu'il n'y a lieu, en revanche, ni d'assortir cette injonction d'une astreinte ni de faire application de l'article R.522-13 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, de mettre M. ██████████ en possession de son certificat de résidence renouvelé et de lui proposer des modalités différées ou échelonnées de paiement de la taxe de 250 € y afférente, adaptées à ses conditions de ressources.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] a et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mai 2017.

Le juge des référés,

Signé

D. Bonmati

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

